



**Commission des équipements
et de l'aménagement durable**

**1151 - Compétence départementale directe
d'organisation du transport scolaire**

**Nouvelle charte de l'accompagnateur d'élèves des
classes de maternelle lors des transports scolaires**

Rapport n° CP/2012/600

Service gestionnaire :
Direction de la mobilité

Résumé :

Le présent rapport a pour objet la nouvelle charte de l'accompagnateur d'élèves des classes de maternelle dans le cadre des transports scolaires organisés par le Département, ou délégués à des communes ou leurs groupements.

Conformément aux dispositions de la loi d'orientation sur les transports intérieurs du 30 décembre 1982 et des codes des transports et de l'éducation, le département est l'autorité organisatrice des transports scolaires, à l'extérieur des périmètres de transports urbains.

A l'occasion de l'approbation du règlement départemental des transports scolaires en réunion plénière du 20 mars 2010, la collectivité départementale a réaffirmé un certain nombre de principes, parmi lesquels l'organisation et financement de transports scolaires dans le cadre de regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI).

Il s'avère que ces RPI intéressent aussi bien des élèves des classes de primaire, que des élèves de classes de maternelle. Or, l'obligation scolaire étant fixée à 6 ans, les élèves des classes de maternelle (âge pré-scolaire) ne seraient pas nécessairement à prendre en compte en matière de transport scolaire.

Aussi par délibération en date du 13 octobre 1997 a été adoptée une charte départementale de l'accompagnateur. Ce document vise à identifier les accompagnateurs proposés par les communes, formalise leurs interventions et leur engagement à travers la signature formelle de la charte.

Pour permettre l'accès aux transports scolaires des enfants en âge pré-scolaire, les communes ou leurs regroupements, en charge des RPI, mettent à disposition des accompagnateurs, pour le transport des enfants en page préscolaire. Ces accompagnateurs, qui peuvent être aussi bien des employés communaux que des personnels enseignants ou des parents bénévoles, sont dédiés à l'accompagnement (opérations de montée / descente des cars, bouclage de la ceinture de sécurité) et à la surveillance des élèves de maternelle.

L'ensemble des RPI a intégré ce dispositif, mais force est de constater que le cadre réglementaire et jurisprudentiel a évolué depuis. Il s'avère donc opportun de faire évoluer la charte, sans remettre en cause les principes fondateurs, mais pour préciser un certain nombre de points, en identifiant plus précisément les rôles et responsabilités des différents acteurs du transport scolaire.

Le travail de refonte a été réalisé sur la base de comparaisons avec d'autres départements, mais aussi des préconisations du Conseil National des Transports et de l'ANATEEP (association nationale pour les transports éducatifs de l'enseignement public), qui est très active en matière de sécurité du transport scolaire, avant sa validation juridique.

Les points d'évolution sont les suivants :

- identification du responsable du RPI et son rôle vis-à-vis du Département,
- identité complète de chaque accompagnateur (titulaire ou suppléant), avec fourniture d'un certificat médical (les jeunes enfants doivent parfois être portés) et d'un extrait du casier judiciaire bulletin n° 3 (travail au contact d'enfants),
- précision des actions à engager en cas d'absence d'un parent d'un élève de maternelle
- rôle et missions de l'accompagnateur.

En conclusion, je vous propose donc d'adopter cette nouvelle charte qui sera communiquée aux différents RPI. Toutefois, il n'apparaît pas nécessaire de prévoir l'engagement d'un RPI à respecter la nouvelle charte, aussi longtemps que les accompagnateurs désignés par une ancienne charte restent en activité. Le changement de charte serait donc dans ces cas de figure, laissés à l'initiative des élus en charge des RPI.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président, approuve la nouvelle charte départementale de l'accompagnateur des transports scolaires, jointe au présent rapport, qui prévoit en annexe n° 1 la désignation des accompagnateurs et en annexe n° 2 l'engagement de ceux-ci notamment de respecter la convention de la charte.

Elle autorise par ailleurs son président à signer cette charte au nom du Département.

En outre, elle décide la mise en oeuvre de cette charte dès la rentrée de l'année scolaire 2013/2014, pour les nouveaux accompagnateurs déclarés par les communes.

Elle décide également que les anciennes chartes signées restent valables pour la durée d'activité de l'accompagnateur, à la demande expresse de la collectivité dont relève le regroupement pédagogique intercommunal.

Strasbourg, le 20/08/12

Le Président,

A blue ink signature, appearing to be 'Guy-Dominique KENNEL', written in a cursive style over a light blue grid background.

Guy-Dominique KENNEL